

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2023-361

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 97-608 INTITULÉ : « RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVES À L'ÉVALUATION FONCIÈRE »

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce conseil, tenue le 10 novembre 1997, le règlement portant le numéro 97-608 et intitulé « Règlement sur les demandes de révision administrative relatives à l'évaluation foncière » fut adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de cette Ville juge opportun de modifier ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Daniel CAMIRÉ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mai 2023, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 97-608 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 1° **86,20 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à **500 000 \$**;
- 2° **344,70 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **500 000 \$** et inférieure ou égale à **2 000 000 \$**;
- 3° **574,50 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **2 000 000 \$** et inférieure ou égale à **5 000 000 \$**;
- 4° **1 149,25 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à **5 000 000 \$**. »

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 97-608 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 2 est de **86,20 \$** lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 12^e jour du mois de juin 2023.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement	8 mai 2023
Adoption du règlement	12 juin 2023
Promulgation	14 juin 2023
Entrée en vigueur du règlement	14 juin 2023

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire